Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire n° 2749/2025
E-TRAV-116/25

Audience publique du 8 décembre 2025

Le tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette, arrondissement judiciaire et Grand-Duché de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE1.),

- partie demanderesse - comparant par Maître Melissa PENA PIRES, en remplacement de Maître Pascal PEUVREL, avocats à Luxembourg,

et :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

- partie défenderesse - comparant par Maître Melissa CHITO, en remplacement de Maître Renaud LE SQUEREN, avocats à Luxembourg.

Faits

L'affaire fut introduite suivant requête déposée au greffe du tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette en date du 20 mai 2025, laquelle requête demeure annexée au présent jugement.

Les parties ont été convoquées à l'audience publique du 3 juin 2025, date à laquelle l'affaire fut refixée au 27 octobre 2025.

A l'audience publique du 27 octobre 2025, l'affaire fut refixée au 24 novembre 2025, date à laquelle elle fut utilement retenue.

A cette dernière audience, les mandataires des parties furent entendus en leurs explications et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement

qui suit :

Par requête déposée au greffe de la justice de paix d'Esch-sur-Alzette en date du 20 mai 2025, PERSONNE1.) demanda la convocation de son ancien employeur, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), à comparaître devant le tribunal du travail de céans, siégeant en matière de contestations entre employeurs et salariés, aux fins d'y voir statuer conformément au dispositif de sa requête introductive d'instance annexée au présent jugement.

La requête, déposée dans les formes et délais de la loi, est à déclarer recevable à cet égard.

A l'audience publique du 24 novembre 2025, à laquelle l'affaire a été utilement retenue, le requérant a déclaré se désister purement et simplement de l'instance et de l'action introduites par la susdite requête.

Un document intitulé « Désistement d'instance et d'action » portant la mention manuscrite « bon pour désistement d'instance et d'action » ainsi que les signatures de PERSONNE1.) ainsi que de son mandataire est versé en cause.

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s'est déclaré d'accord avec ledit désistement d'instance et d'action.

Il y a lieu de donner acte à la partie requérante de son désistement d'instance et d'action et à la partie défenderesse de son acceptation dudit désistement.

Le désistement d'action, fait valablement sous la forme d'un écrit sous seing privé et n'ayant pas à être accepté de l'adversaire parce qu'étant parfait par la seule manifestation de volonté de son auteur, entraîne l'extinction du droit d'agir relativement aux prétentions en litige et, accessoirement, l'extinction de l'instance (Cour d'appel, 28 mars 1996, n° 17640 du rôle).

Le désistement étant valablement intervenu, il y a lieu de faire droit aux conclusions du requérant et de déclarer éteinte l'instance et l'action introduites par PERSONNE1.) à l'encontre de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) suivant requête déposée au greffe

du tribunal du travail en date du 20 mai 2025, inscrite au rôle sous le n° E-TRAV-116/25.

En application de l'article 546 du Nouveau code de procédure civile, la partie qui se désiste est réputée succomber et doit, en conséquence, supporter les frais conformément au principe général de l'article 238 du même code.

Par ces motifs

**le tribunal du travail de et à Esch-sur-Alzette,
siégeant en matière de contestations entre employeurs et salariés, statuant contradictoirement et en premier ressort;**

donne acte PERSONNE1.) de son désistement d'instance et d'action ;

donne acte à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) de son acceptation du prédit désistement ;

constate que le désistement d'instance et d'action est régulier et valable ;

constate que suite audit désistement, l'action et l'instance introduites par PERSONNE1.) contre la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) suivant requête déposée au greffe du tribunal du travail en date du 20 mai 2025, inscrite au registre sous le numéro E-TRAV-116/25, sont éteintes ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance abandonnée.

Ainsi fait et jugé à Esch sur Alzette par le tribunal du travail d'Esch sur Alzette composé de :

Frank NEU, juge de paix, président,
Romain LALLEMANG, assesseur patron,
Joël SCHWINNINGER, assesseur salarié,
Dominique SCHEID, greffière,

et prononcé en audience publique à Esch sur Alzette par Frank NEU, juge de paix, président,

et ont le président et le greffier signé le présent jugement.